

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019**

**Délibération**  
n° 2019.12.349

**Règlement de  
collecte :  
modifications  
diverses**

**LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

**Secrétaire de séance** : François ELIE

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

**Ont donné pouvoir** :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à André LANDREAU, Annie MARC à Jean-Luc VALANTIN, Pascal MONIER à Véronique DE MAILLARD, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

**Suppléant(s)** :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

**Excusé(s)** :

Anne-Sophie BIDOIRE, Danielle CHAUVET, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLoux, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Annie MARC, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Christophe RAMBLIERE, Philippe VERGNAUD

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.12.349**

DECHETS

Rapporteur : **Monsieur PERONNET**

**REGLEMENT DE COLLECTE : MODIFICATIONS DIVERSES**

Par délibération n° 67 du 19 janvier 2017, le conseil communautaire a adopté le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qu'il convient aujourd'hui de modifier comme suit :

- Le chapitre concernant les déchèteries, doit être modifié pour tenir compte :
  - De l'harmonisation transitoire des horaires d'ouvertures des déchèteries qui est effective depuis le 15 octobre 2019 ; en effet, si l'harmonisation est pérenne, les plages d'ouverture pourraient évoluer prochainement, après arbitrage des élus. Suite à cet arbitrage, une modification de ces horaires sera à nouveau réalisée, si besoin,
  - Des dispositions transitoires relatives aux accès en déchèterie, De la prise en charge de nouveaux flux,
  - Une précision est apportée sur la présence des enfants en déchèterie, pour des raisons de sécurité.
- Intégration des modifications relatives à la redevance spéciale (mise en place d'un nouveau seuil et de plafonds de prise en charge) approuvées par délibération n° 285 du conseil communautaire du 15 octobre 2019.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 26 novembre 2019,

**Je vous propose**

**D'APPROUVER** les modifications du règlement de collecte.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**12 décembre 2019**

**Affiché le :**

**19 décembre 2019**

## CHAPITRE 4 Règlement des déchèteries

### ARTICLE 4.1. Conditions d'accès en déchèterie

Conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la nomenclature 2710 désigne les déchèteries comme étant des « **Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets** ».

Cet espace clos aménagé et gardienné est par conséquent réservé aux particuliers pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels qui ne peuvent être enlevés par les services de collecte des déchets à domicile. Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri et le déchargement de leurs déchets en les déposant dans les conteneurs ou bennes spécifiques.

C'est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit et d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux réglementations en vigueur.

#### 4.1.1. Rôle de la déchèterie

La mise en place des déchèteries par GrandAngoulême répond aux objectifs suivants :

- Répondre aux prescriptions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets ;
- Permettre aux particuliers résidant sur le GrandAngoulême d'évacuer leurs déchets encombrants ou occasionnels dans de bonnes conditions ;
- Lutter contre les dépôts sauvages ;
- Assurer une meilleure gestion des déchets en les recyclant et en acheminant les déchets spécifiques vers des filières de traitement adaptées.

#### 4.1.2. Conditions d'accès

##### 4.1.2.1. Caractéristiques du véhicule de l'utilisateur

L'accès des déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et utilitaires légers, éventuellement équipés d'une remorque, dont le PTAC (véhicule tracteur + remorque) est inférieur ou égal à 3,5 Tonnes et dont la hauteur n'excède pas 1,90 m. L'accès au site est autorisé aux deux roues, éventuellement équipés de remorque.

L'usage de bennes basculantes motorisées est interdit en déchèterie. Si un véhicule en est équipé, il peut accéder à la déchèterie, mais le vidage en sera manuel. Seules les remorques équipées de systèmes de bascule actionnées par la force humaine sont tolérées, du moment que les bennes, une fois levées, ne dépassent pas 1,60 m de hauteur.

Par ailleurs, l'accès au site est interdit aux véhicules agricoles et aux engins de chantier.

L'accès à pied, pour les usagers particuliers disposant d'un véhicule hors gabarit, est toléré sur les déchèteries équipées d'une aire de stationnement à cet effet. Il est interdit sur les autres pour éviter tout risque d'accident sur la voirie.

De façon à permettre un contrôle régulier de la fréquentation des déchèteries, pour s'assurer que des usages professionnels ne viennent pas saturer les déchèteries, ni alourdir les charges d'exploitation financées par les particuliers, un système de traçabilité des véhicules est mis en place. Ce système enregistre de façon anonyme les plaques d'immatriculation des véhicules entrant, en vue d'un traitement statistique ultérieur. Lors de ce traitement, plusieurs cas de figure pourront se produire, et seront traités comme suit :

- Fréquentation faible : rien ne se passe ;
- Fréquentation forte :
  - Avec dépôts faibles (ex. : 2 bouteilles, une cagette, 3 piles...) : rien ne se passe ;
  - Avec dépôts consistants (le cas échéant multi sites) : prise de contact avec l'usager à l'occasion d'un passage, pour prise de renseignement sur la nature et l'origine des déchets ; si l'usage professionnel est avéré, l'usager est invité à rejoindre les filières privées du territoire, qui sont multiples et permette l'acceptation de tous leurs déchets ; tout d'abord verbal, cette invitation pourra être confirmée par courrier, dont la nature sera proportionnée à la réactivité à suivre cette invitation. Le dialogue sera dans tous les cas privilégié. Tout manquant de respect ou outrage de la part d'un usager fera l'objet d'une suite administrative voire pénale.

#### 4.1.2.2. Autorisation d'accès

L'accès des déchèteries est réservé aux usagers particuliers, producteurs initiaux des déchets, et résidant sur GrandAngoulême.

L'accès aux professionnels est strictement interdit conformément à la loi du 15/07/1975 modifiée le 13/07/1992. Les professionnels doivent utiliser les filières mise en place relatives à leurs activités.

L'accès des déchèteries aux communes est autorisé dans le respect des conditions d'accès précitées.

#### 4.1.2.3. Refus d'accès

Tout usager ne respectant pas les conditions d'accès aux déchèteries se verra refuser l'accès sous l'autorité du gardien.

#### 4.1.3. Liste des déchets acceptés en déchèterie

TYPE DE DECHETS	QUANTITE LIMITE
Végétaux	3 m <sup>3</sup> /apport / jour
Papiers / Cartons	Pas de limite
Ferraille	Pas de limite
Gravats	1 m <sup>3</sup> /apport/jour
Tout Venant	1 m <sup>3</sup> /apport/jour
DEEE	1 m <sup>3</sup> /apport/jour
Bois Tout Venant	1 m <sup>3</sup> /apport/jour
Meubles et éléments de mobilier	2 m <sup>3</sup> /apport/jour
Bouteilles type « Camping Gaz »	Pas de limite
Bâches et films Plastiques	1 m <sup>3</sup> /apport/jour
Plâtre et plaques de plâtre	1 m <sup>3</sup> /apport/jour
Piles et batteries	5 L
Huile végétale	20 L
Huile Minérale	10 L

Verre	Pas de limite
PSE (Polystyrène expansé)	Pas de limite
DMS	30 L
Textiles	Pas de limite
Radiographies médicales	Pas de limite
Cartouches d'imprimantes	Pas de limite
Néons et Ampoules	Pas de limite
Pneumatiques de Véhicules Légers et Cycles	4 u / jour / foyer
CD et DVD	Pas de limite
Bouchons de liège	Pas de limite
Cartouches de chasse vides	Pas de limite

**DEEE** : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

**DMS** : Déchets Ménagers Spéciaux

En cas de litiges, le gardien de la déchèterie est seul habilité à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets, si ceux-ci sont acceptables.

#### 4.1.4. Dépôt de l'amiante

Depuis mai 2015, suite à des évolutions réglementaires, le dépôt de l'amiante ciment liée en déchèterie est supprimé.

GrandAngoulême proposera courant 2016 une solution pour les particuliers souhaitant obtenir la gratuité du dépôt chez un professionnel. N.B. : cette gratuité sera plafonnée à un poids maximum de dépôt par an, et ne concernera que les éléments en amiante liée intègres. Tout élément, même en amiante liée, mais n'étant plus intègre (cassé, morcelé,...) est dorénavant considéré comme de l'amiante libre par la réglementation.

Les déchets d'amiante liée sont pris en charge en respectant un protocole de pré conditionnement à réaliser par l'utilisateur, puis à déposer dans un des sites proposés par Calitom dans le cadre du traitement des déchets. Tous les détails pratiques sont disponibles sur le site de Calitom : [www.calitom.com](http://www.calitom.com). Le matériel de conditionnement et des informations complémentaires peuvent également être recueillies auprès des gardiens de déchèterie du GrandAngoulême.

Les déchets d'amiante libre ne sont pas pris en charge ni par GrandAngoulême ni par Calitom.

#### 4.1.5. Acceptation des Déchets Spéciaux

Pour l'acceptation et le stockage des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les usagers doivent s'adresser préalablement au gardien.

#### 4.1.6. Liste des déchets interdits

TYPE DE DECHETS	FILIERE D'ELIMINATION
Déchets industriels	Filière industrielle
Déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)	Composteur de jardin ou OM
Déchets présentant des risques d'explosion ou de radioactivité	Filière spéciale
Ordures ménagères et	Collecte OM

emballages ménagers collectés en porte à porte	
Médicaments et déchets de soins à risques infectieux	Pharmacies
Pneumatiques autres que VL et cycles	Distributeurs de pneus
Bouteilles de gaz rechargeables	Distributeurs de gaz
Extincteurs	Distributeurs d'extincteurs

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien pourra refuser tous les dépôts qui présenteraient, de par leur nature ou leur dimension, un risque particulier ou une gêne dans le fonctionnement de la déchèterie.

## ARTICLE 4.2. Organisation de la collecte en déchèteries

### 4.2.1. Coordonnées des déchèteries

Déchèterie	Adresse	Tél
<b>BRIE</b>	Zone de la Grande Garenne 16590 BRIE	05 45 94 45 40
<b>DIRAC</b>	Le Boisseau, Route de Périgueux 16410 DIRAC	05 45 02 04 01
<b>FLÉAC</b>	17, Voie de l'Europe 16 730 FLEAC	05 45 91 21 08
<b>L'ISLE D'ESPAGNAC</b>	ZI N°3 Rue Maryse Bastié 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC	05 45 69 30 70
<b>LA COURONNE</b>	97, Route de Saint-Michel 16400 LA COURONNE	05 45 67 49 16
<b>MOUTHIERS-SUR-BOËME</b>	10, Z.E. « Les Rentes » 16440 MOUTHIERS-SUR-BOËME	05 45 61 04 15
<b>SOYAUX</b>	15 Chemin du Bressour 16800 SOYAUX	05 45 94 34 59

Les déchèteries sont gérées par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême - 25 Bld Besson Bey - 16000 Angoulême. N° Vert : 0 800 77 99 20.

#### 4.2.2. Horaires d'ouverture

Plusieurs rythmes d'ouvertures sont présents sur les déchèteries de l'agglomération, suite à la fusion des communautés de communes et communauté d'agglomération du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans l'attente d'une possible évolution, **Les horaires de toutes les déchèteries sont identiques :** les suivants :

##### Pour les déchèteries de **FLÉAC, LA COURONNE, L'ISLE-D'ESPAGNAC et SOYAUX :**

Ouvertes tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

##### **HORAIRES D'HIVER du 15 octobre au 14 mars**

Ouvertes de 9h à 12h et de 14h à 17h30

##### **HORAIRES D'ÉTÉ du 15 mars au 14 Octobre**

Ouvertes le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30.

##### Pour la déchèterie de **BRIE :**

Ouverte tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

##### **HORAIRES D'HIVER du 02 novembre au 15 mars**

Ouverte de 9h à 12h et de 13h à 17h

##### **HORAIRES D'ÉTÉ du 16 mars au 31 Octobre**

Ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h.

##### Pour la déchèterie de **DIRAC :**

Ouverte le lundi, mercredi matin, jeudi, vendredi et samedi, sauf jours fériés.

Ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h.

##### Pour la déchèterie de **MOUTHIERS-SUR-BOËME :**

Ouverte le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, sauf jours fériés.

Ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h.

#### 4.2.3. Chiffonnage ou récupération

La récupération d'objets ou de matériaux est strictement interdite sur l'ensemble des déchèteries. Sauf les repreneurs de GrandAngoulême.

#### 4.2.4. Obligation de tri

Il est fait obligation aux usagers des déchèteries de séparer au maximum les matériaux recyclables en les triant conformément aux filières mise en place.

Le gardien, responsable de la qualité du tri, peut refuser l'accès ou le dépôt d'un usager qui ne respecte pas cette condition.

### ARTICLE 4.3. Rôles des usagers et des agents de déchèteries

#### 4.3.1. Les gardiens

Les gardiens représentent l'autorité territoriale dans l'enceinte des déchèteries et sont garants du respect du règlement.

Ils ont notamment pour mission :

- d'accueillir et d'informer les usagers ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries ;
- de veiller à la bonne tenue du site et de son environnement ;
- de contrôler les volumes apportés ;

- de veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- d'interdire le déversement de déchets non autorisés ;
- d'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service ;
- de refuser les professionnels.

#### **4.3.2. Les usagers**

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- Respecter les consignes de tri ;
- Respecter les consignes du ou des gardiens de déchèterie ;
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- Ne pas laisser les enfants et animaux sortir des véhicules.

#### **ARTICLE 4.4. Règles de sécurité**

- Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés ;
- Il est interdit de fumer sur les déchèteries ;
- Tout véhicule accédant sur les déchèteries doit rouler au pas et doit respecter la signalisation en place ;
- Les enfants mineurs (de 18 ans) sont sous la responsabilité de leurs parents ; les enfants de moins de 8 ans doivent rester dans le véhicule ;
- Les animaux doivent rester dans le véhicule ;
- Les usagers sont seuls responsables de la manipulation des déchets qu'ils apportent ;
- Les usagers doivent respecter la propreté du site et plus particulièrement après chaque dépôt de leur déchets ;

Le moteur des véhicules doit être à l'arrêt lors du vidage des matériaux.



ANNEXE 2 : Chapitre Redevance Spéciale

## ARTICLE 6.2. Redevance spéciale

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des contenants privés ou mis à disposition par GrandAngoulême.

Les bacs des établissements en redevance spéciale sont attribués sur demande de ces derniers.

Ils fixent le volume collecté couvercle fermé. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés et constituent une infraction pouvant être sanctionnée par le pouvoir de Police du Maire.

### 6.2.1. Usagers concernés et limites du service public des déchets ménagers

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- les établissements privés ou publics producteurs de déchets ménagers et assimilés dont le volume collecté d'OMR est supérieur ou égal à 700 500 litres par semaine,
- ou qui ne sont pas assujettis à la TEOM.

Par application du code général des collectivités territoriales (Article R. 2224-26), GrandAngoulême a précisé par délibération 2019.10.285, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. Ces plafonds sont les suivants :

- Plafond hebdomadaire de prise en charge pour la **Collecte Sélective** d'un producteur : **3 000 litres** ;
- Plafond hebdomadaire de prise en charge pour les **OMR** d'un producteur : **3 000 litres** ;

Au-delà de ces volumes, les producteurs non ménagers concernés sont invités à se tourner vers les professionnels de la collecte et du traitement des déchets d'entreprise, à même d'assurer la collecte de grands volumes.

### 6.2.2. Exceptions

Les associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement, sont dispensées de la Redevance Spéciale.

### 6.2.3. Manifestations

Les manifestations nécessitant le passage spécial d'une benne pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire de 9 m<sup>3</sup>/benne.

### 6.2.4. Application de la redevance spéciale

Le présent règlement de Redevance Spéciale s'applique d'office, sans conventionnement.

### 6.2.5. Habilitation

Le Pôle « Redevance Spéciale » est habilité à vérifier le contenu des contenants (bacs ou sacs) dédiés à la collecte des ordures ménagères et du tri des établissements privés ou publics de GrandAngoulême.

### 6.2.6. Débordements et présence de déchets non autorisés

En cas de débordement ou de non-conformité du contenu du ou des bac(s) ou sac(s) à déchets ménagers et assimilés, ou à emballages recyclables, le pôle « Redevance Spéciale » rédige un rapport de contrôle accompagné de photographies constatant les anomalies.

En cas de débordements et/ou de non-conformité répétés du ou des bacs, privés ou mis à disposition de l'activité professionnelle, GrandAngoulême contactera l'établissement afin de

régulariser la situation. En cas de refus de l'établissement professionnel d'y remédier, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services de GrandAngoulême.

### 6.2.7. Modalités de facturation

Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service de GrandAngoulême fait l'objet d'une facturation fondée sur la présentation en sacs.

Pour les producteurs situés dans un secteur où la collecte est passée du porte à porte à l'apport volontaire en colonnes enterrées, les paramètres volumiques utilisés pour la dernière facturation en bacs seront utilisés pour la facturation en colonnes enterrées. Pour les nouveaux établissements ou en cas de contestation, une période d'échantillonnage et de contrôle sera réalisée pour faire un estimatif du volume de déchets hebdomadaires produits.

La facturation de la Redevance Spéciale est établie au mois de novembre de l'année considérée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont délibérés annuellement. Le montant de la Redevance Spéciale ne peut être inférieur à zéro.

Pour la prise en compte des contenants, les règles de calcul suivantes sont appliquées :

- les bacs sont considérés à 100 % de leur volume théorique,
- en cas de modifications du parc de bacs en cours d'année, en plus ou en moins, le(s) bac(s) concerné(s) est (sont) pris en compte au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée,
- en cas de partage d'un bac entre plusieurs usagers, un prorata réalisé au volume, sur la base de constats communs est utilisé ; un coefficient d'utilisation est alors retenu pour la facturation,
- les sacs sont considérés à 80 % de leur volume théorique.

A la fin septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par GrandAngoulême à tous les redevables (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM).

La Redevance Spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le courrier, c'est-à-dire le dernier jour ouvré du mois d'octobre. La facturation intervenant avant la fin de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- Pour les dotations : celles constatées au mois de septembre de l'année considérée (en cas de changement intervenu lors du dernier trimestre, un rectificatif sera pris en compte l'année suivante),
- Pour la taxe foncière : celle de l'année considérée, disponible à cette date ; en cas d'arrivée ou de départ d'un redevable en cours d'année, la TEOM est déduite au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition des bacs, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée,

Le nombre de semaines de service effectif pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale est, par défaut, de 52. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus : attestation de période de fermeture ou équivalent. GrandAngoulême peut effectuer des contrôles de collecte, afin de valider ces périodes.

En cas d'interruption du service de collecte imputable à GrandAngoulême :

- les débordements lors de la première collecte suivant cette interruption seront tolérés ;
- aucun dégrèvement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant contraint le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un dégrèvement.

En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM), impliquant des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement sera appliquée :

*Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême*

- 90 % du dégrèvement si 1 jour à 3 mois de retard
- aucun dégrèvement si retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit, ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.

Toute contestation de la base de dotation de la facture, sur un site n'ayant pas respecté la règle d'affectation de l'article 3.2.1.6, sera irrecevable.

Les bacs « manifestations » mis à disposition des communes ne donnent pas lieu à facturation, sauf s'ils couvrent un événement se produisant plus de quatre fois par an.